32e ANNÉE (4e SÉRIE) No 41 13 OCTOBRE 1910

L'AMI DU CLERGÉ

Paraît à Langres, tous les jeudis

Mgr F. PERRIOT
Protonotaire apostolique *ad instar participantium*
FONDATEUR

A. ROZIER
Docteur en théologie
DIRECTEUR

*L'abonnement, pour tout l'Univers, est de 15 francs à l'*Edition complète, *de 10 francs à l'*Edition partielle.

Toutes les lettres doivent être adressées à M. le Directeur de l'*Ami du Clergé*, Maison St-Pierre, rue Tassel, à Langres (Haute-Marne).

QUESTIONS
de science ecclésiastique
CONSULTATIONS DIVERSES

Q. — Quelle doit être l'attitude des catholiques à l'occasion du décès d'un juif ? Peuvent-ils, sans péché, assister au convoi funèbre et pénétrer dans la synagogue ?

Pour mon cas personnel, il s'agissait seulement d'accompagner le défunt jusqu'à la sortie du village ; là il y eut un discours du rabbin, et la famille et les amis sont partis pour la commune de la sépulture.

En raison du long séjour de ce juif dans la paroisse, de son urbanité, de ses relations (marchand d'étoffes), de ses charités, de sa fidélité à assister aux enterrements des catholiques, le plus grand nombre de mes paroissiens s'est cru obligé d'accompagner son cadavre. C'était un dimanche ; à la fin de la grand'messe, ce fut une débandade générale.

Ai-je à protester ? à éclairer ? Que faire en pareil cas, car la famille n'est pas éteinte ? Toute la paroisse avait été invitée.

Et pour l'assistance aux mariages juifs ?

R. — **I. Les lois positives contre les Juifs dans le droit de l'Eglise.** — Les unes concernent les princes, et les autres les simples fidèles.

I. Devoirs des princes a l'égard des Juifs. — Au moyen âge, les Juifs, chassés d'un grand nombre de royaumes, cherchèrent et trouvèrent un refuge dans les Etats de l'Eglise, où ils furent accueillis avec bonté [1].

Comme ils pouvaient être cause de dommage pour les peuples chrétiens et que la cohabitation pouvait ne pas être sans danger pour les hôtes des Juifs, l'Eglise a établi à leur sujet une législation spéciale.

1o Les princes pouvaient tolérer les Juifs dans leurs Etats. L'Eglise, jugeant qu'il valait mieux pour eux conserver leur religion que de n'en pas avoir du tout, permit aux Juifs de garder les synagogues existantes, mais défendit de donner à leur culte et à leurs synagogues aucun développement.

2o Il n'était pas permis aux princes de chasser les Juifs admis dans leurs Etats ; mais ils devaient empêcher, par les lois et les peines, que les Juifs tolérés dans le pays ne fissent rien qui pût tourner au détriment de la religion et de la société.

II. Devoirs des fidèles a l'égard des Juifs. — Aux simples fidèles il était défendu :

1o D'habiter la même maison que les Juifs ;

2o D'inviter les Juifs à leur table et d'accepter leurs invitations ;

3o De fréquenter les mêmes bains ;

4o De recourir à leurs médecins, excepté en cas de nécessité, et de recevoir des remèdes de leurs mains ;

5o De se mettre au service des Juifs dans leurs maisons et même encore hors de leurs maisons ;

6o De prendre à domicile des Juifs à leur service ;

7o De confier aux Juifs des charges publiques ;

8o D'instituer les Juifs héritiers ou légataires ;

9o D'élever leurs enfants chez eux. — « Ex variis juris canonici locis, dit C. Marc, vetatur cum eis (Judæis) cohabitare, eorum conviviis interesse, communi balneo uti, eos medicos adhibere, medicinas ab eis datas recipere, eis famulari, servitute subjici, filios eorum nutrire in eorum domibus, azymis eorum vesci, publica officia eis apud christianos committere [1]. »

En somme, les Juifs avaient dans l'ancienne société un état à part ; ils n'entraient pas dans la société civile, au milieu de laquelle ils vivaient comme un élément étranger. Ils étaient tenus à l'écart ; et, pour que la séparation pût être plus facilement effective, ils devaient porter extérieurement la marque de leur nationalité par la couleur ou la forme de leurs habits.

Les lois de l'Eglise au sujet de la communica-

[1] Benoît XIV, Const. *A quo primum*, 14 juin 1751 ; — bref *Beatus Andreas*, 22 février 1755. — Vacandard, *Vie de saint Bernard, abbé de Clairvaux*, t. II, chap. 27, n. II. — Heinrich Brueck, *Lehrbuch der Kirchengeschichte* (Mainz, Kircheim, 1898), n. 113. — Santi, lib. V, tit. VI, n. 2.

[1] Cl. Marc, *Inst. morales*, t. I, n. 448. — *Ami*, 1894, p. 133. — Tit. *de Judæis* per totum. — Ojetti, *Synopsis*, vo *Judæi*, p. 283.

tion avec les Juifs étaient sévèrement appliquées au moyen âge [1]. C'était moins pour frapper les Juifs, que pour empêcher les chrétiens d'avoir des rapports avec eux.

II. Les principales raisons des prohibitions édictées par le droit étaient les suivantes :

1° L'hostilité des Juifs et leurs blasphèmes contre Notre-Seigneur et la religion chrétienne ;

2° Le danger de perversion pour les chrétiens sur lesquels ils auraient eu de l'influence ;

3° L'inconvenance qu'il y aurait eu à se mêler à leurs pratiques rituelles et à se soumettre en leur compagnie à leurs observances ;

4° L'inconvenance qu'il y aurait eu et qu'il y a trop aujourd'hui à mettre aux mains des Juifs, blasphémateurs et persécuteurs de la foi chrétienne, l'autorité et l'influence sur des âmes baptisées ;

5° Les dangers que l'action et surtout la prépondérance des Juifs ont toujours fait courir à la société et aux droits individuels, surtout par le moyen du commerce, de l'usure, de l'accaparement des capitaux ;

6° Les crimes envers les chrétiens que conseille ou innocente le Talmud.

III. Les lois contre les Juifs dans la société présente. — Les canonistes et les théologiens reconnaissent volontiers que les prescriptions du droit contre les Juifs sont plus ou moins tombées en désuétude aujourd'hui : « Consuetudine tamen, dit Cl. Marc, multis in locis, huic legi quatenus est *positiva*, derogatum est. »

Ojetti est du même avis : « At nunc, dit-il, adeo immutato humanæ societatis statu, dummodo absit quodcumque perversionis periculum, hæc omnia licere videntur. »

La condition des Juifs est, en effet, bien différente, dans la plupart des sociétés modernes. Ils y jouissent des mêmes droits civils que les autres citoyens et, malgré leur nombre relativement très minime et très inférieur, ils ont réussi à se rendre maîtres des affaires commerciales, industrielles, financières et politiques.

Ce n'est pas assurément pour le plus grand avantage des nations au milieu desquelles ils ont acquis la prépondérance. On peut juger, par expérience, combien étaient sages les mesures par lesquelles l'Eglise empêchait le développement de l'influence juive. Le mal causé par les Juifs en est venu à un tel point qu'une réaction est absolument nécessaire. En attendant, les Juifs conservent et développent efficacement leur prépondérance dans les Etats qui ont eu le tort de ne pas s'inspirer à leur égard de l'esprit qui a dicté les lois canoniques les concernant.

Les mœurs ont plus conservé que les lois de l'antique esprit chrétien. En dépit du brillant état social des Juifs et de leur position financière plus brillante encore, il reste dans les cœurs une aversion instinctive pour le juif. Mais cette aversion tend de plus en plus à se dissiper. Les Juifs ont réussi à se faire accepter dans la haute société. Beaucoup d'entre eux ont perdu de leur attachement à leur religion et ne diffèrent pas sensiblement des incroyants et des indifférents en si grand nombre parmi les chrétiens.

[1] *Decretal.*, lib. V, tit. IV.

Ce changement considérable ne permet pas d'observer dans leur rigueur les prescriptions du droit positif de l'Eglise à leur égard.

Toutefois elles restent et on doit les observer dans la mesure où elles dérivent du droit naturel et divin. Ainsi, l'on ne peut avoir avec les Juifs des rapports qui aillent contre la foi, comme de prendre part à leur culte ; ou contre la charité, comme de les fréquenter d'une manière qui puisse scandaliser le prochain, ou bien créer pour soi-même un danger de perversion. Ainsi encore ne peut-on pas s'associer à eux pour des affaires dans lesquelles ils s'enrichissent par l'usure, les accaparements et par tout autre moyen entaché d'injustice.

IV. Pour en venir aux cas sur lesquels on nous consulte :

I. LES SÉPULTURES. — La question est réglée par le décret du Saint-Office du 7 juillet 1864 : « *Smyrnen.* — I. Si puo permettere a' cattolici di accompagnare i funerali degli eretici sino alla porta della chiesa ? — RESP. Ad I. *Dummodo catholici comitantes funera hæreticorum aut schismaticorum usque ad januam cœmeterii meram præsentiam materialem exhibeant, civilis honoris causa erga defunctos, nec se immisceant ritibus hæreticorum, nec luminaria deferant, nec pro defuncti anima suffragia persolvant, tolerari posse* [1]. »

Pour le cas qui nous est proposé, le fait d'accompagner le défunt jusqu'à la sortie du village peut être considéré comme un acte de politesse toléré, sous les réserves ci-dessus.

Pour l'assistance au discours du rabbin, elle pourrait être regardée comme une participation au culte judaïque et se trouverait donc interdite. Elle n'a pas été coupable à raison de la bonne foi, mais il y a lieu d'avertir pour l'avenir à raison du scandale.

II. LES MARIAGES DES JUIFS. — On peut distinguer diverses circonstances qui se rencontrent dans la cérémonie.

1° *Le contrat à la mairie.* — Comme il s'agit d'un mariage entre deux personnes de religion juive, le mariage se trouve exister aussitôt que les contractants ont donné leur consentement. Comme le consentement est régulièrement exprimé devant l'officier de l'état civil, c'est en ce moment que le mariage entre juifs est existant au point de vue du droit naturel ; et ledit contrat civil ne comportant aucune cérémonie religieuse de la part des rabbins, il n'est pas interdit aux catholiques d'y assister.

[1] *Collectanea,* t. I, n. 1258. — Zitelli, *Apparatus,* p. 559.

2º *La cérémonie religieuse à la synagogue.* — Elle comporte des rites religieux auxquels il est interdit de prendre part, pour qu'il n'y ait pas communication *in divinis* avec les Juifs.

3º *Le repas des noces.* — On ne peut pas le regarder comme une cérémonie religieuse, mais comme une fête purement civile. Au point de vue du droit positif, il se trouve interdit; mais aujourd'hui il n'est guère possible de faire observer la loi et le plus simple est de laisser les gens dans la bonne foi, par crainte d'une transgression volontaire et coupable.

Q. — 1º Le décret de la S. C. des Religieux du 15 juin 1909 est-il applicable :

a) Aux membres d'un Institut à vœux simples qui n'a pas encore été approuvé définitivement par le Saint-Siège, mais n'a encore reçu que le *Decretum laudis ?*

b) Aux membres d'une Congrégation approuvée qui ne demandent dispense que des premiers vœux temporaires ?

2º Après combien de temps une Congrégation n'ayant que le *Decretum laudis* peut-elle recevoir l'approbation définitive, et à quelles conditions ? — *Quid,* si elle reste plus d'une année sans avoir un seul novice ?

R. — Ad I. *a)* Le décret *Quum minoris* [1] du 15 juin 1909 concerne tous les instituts qui ne sont plus purement diocésains et qui relèvent du Saint-Siège. Or, le *Decretum laudis* est le premier acte par lequel la S. C. met la main sur l'institut et le transforme, d'institut purement diocésain, en institut soumis directement à l'autorité du Saint-Siège : « *Decretum laudis,* disent les *Normæ,* est primus actus quo S. Sedes ad instituti opus manum admovet ut cesset esse simpliciter diœcesanum [2]. »

Donc, le décret du 15 juin 1909 concerne même les Instituts qui n'ont obtenu que le *Decretum laudis.*

b) D'après un décret du 5 avril 1910, le décret *Quum minoris* dont on vient de parler concerne tous les religieux qui font des vœux temporaires d'au moins six ans : « Si religiosi votis temporaneis vel juramento perseverantiæ vel supradictis promissionibus per *sex integros annos* ligati fuerint [3]. »

Si les premiers vœux temporaires dans un institut durent six ans, celui-ci est compris dans le décret du 15 juin 1909.

Ad II. L'institut honoré d'un bref de louange recevait jadis du Saint-Siège, par l'intermédiaire de la S. C., un certain nombre d'observations qu'il devait insérer dans ses constitutions et mettre en pratique. On voulait que l'institut fît passer dans sa vie de chaque jour les remarques qui lui ont été faites, les modifications qui lui ont été demandées, pour en voir l'effet sur la marche générale de l'institut et sur les services particuliers.

Depuis la publication des *Normæ,* la chose a changé. Comme l'institut peut maintenant connaître d'une manière certaine et authentique les règles qu'adopte la S. C. dans l'approbation des constitutions d'un institut, elle se borne ordinairement à lui donner l'ordre de se se conformer aux *Normæ* : « Quoad approbationem constitutionum : dilata, et interim conformetur *Normis.* »

Combien faut-il de temps après le Décret de louange pour obtenir le décret d'approbation de l'institut ? Les *Normæ* répondent : « *Decretum approbationis instituti.* — Conceditur denique decretum approbationis instituti, si post datum decretum laudis, per satis diuturni temporis experimentum probatur instituti firma compago, constitutionum accommodatio et vigens observantia, regiminis recta ratio, sororum studium servandæ disciplinæ in vinculo caritatis ad intra, et zelus in adimplendis operibus suis instituti propriis ad extra. » Ainsi s'exprime l'article 3.

Quel est ce temps d'expérience assez long dont parlent les *Normæ, per satis diuturni temporis experimentum ?* Il faut ici recourir à la pratique de la S. C. Anciennement, c'est-à-dire vers 1860, le *congruum tempus* était évalué à *dix ans,* de telle sorte qu'un institut ne pouvait représenter ses constitutions que dix ans après le dernier examen. Depuis, cette limite a été réduite et à juste raison. Le droit canonique étant mieux connu en théorie, plus entré dans la pratique, les constitutions des divers instituts ont montré, dès leur première rédaction, une conformité plus étroite avec les règles du droit et la pratique de la S. C. On avait donc de ce côté une première garantie, et la S. C. n'était plus obligée d'attendre les résultats d'une expérience assez longue pour savoir comment l'institut se serait plié en pratique aux exigences d'une loi canonique qu'il avait ignorée jusque-là.

D'autre part, ces instituts se développant avaient besoin d'une base stable sur laquelle ils pussent asseoir l'avenir, et il y avait de ce côté encore intérêt à réduire le temps d'épreuve pour établir, dans son ensemble et ses détails, la vie de l'institut et la marche générale des œuvres qu'il était appelé à créer ou à développer.

La règle de la S. C. est qu'actuellement on n'accorde les trois premiers rescrits qu'après une moyenne de trois à cinq ans entre chacun d'eux. Quant au quatrième, celui de l'approbation définitive des constitutions, la S. C. indique elle-même au bout de quel temps il devra être demandé.

Toute règle ayant des exceptions, il arrive parfois que, — pour des motifs particuliers qui relèvent uniquement de l'appréciation de la S. C., dans sa sagesse et sa prudence, — ces termes peuvent être plus courts ; mais le délai ordinaire est de trois à cinq années entre deux approbations successives [1].

Il n'est pas question du nombre des novices comme condition de l'approbation définitive.

---

[1] *Ami* 1909, p. 648.
[2] *Normæ,* art. 2. — Cf. Battandier, *Guide canonique,* 1908, n. 25, p. 18.
[3] *Ami,* 1910, p. 435.

[1] Battandier, *Guide canonique,* p. 21, n. 28.

Q. — X..., bon chrétien, mais un peu halluciné, se confesse régulièrement. A chaque confession, son confesseur lui dit : « Allez communier. » Mais X... répond chaque fois, et cela depuis trois ans : « Je voudrais bien aller à la Sainte Table, mais je ne le puis pas, car je suis possédé du démon. Tant que vous ne m'aurez pas exorcisé, je ne m'approcherai pas de la communion, et même, si vous refusez de m'exorciser, je ne me confesserai plus. »

Le confesseur, sachant que ce pénitent est halluciné sur ce point, pour le tranquilliser et lui faire croire qu'il n'est plus possédé du démon, peut-il se permettre un simulacre d'exorcisme ?

R. — L'*Ami* en 1902, p. 1111, à la fin d'une longue étude sur le démonisme, a parlé des exorcismes en cas de possession et d'obsession. Commençons par rappeler les principes, et nous les appliquerons ensuite au cas qui nous est proposé.

En dehors des exorcismes demi-solennels et d'obligation, tels que ceux que fait le prêtre en administrant le sacrement de baptême, il faut distinguer soigneusement les exorcismes solennels et les exorcismes privés. — Les exorcismes *solennels* sont ceux qui se font publiquement dans l'église en habit de chœur, avec les indications et les longues prières marquées à la fin du Rituel Romain. Aucune loi générale, dit Génicot, ne défend de s'en servir à sa volonté quand on en reconnaît le besoin. Mais un grand nombre d'évêques ont défendu à tout prêtre de s'en servir sans leur permission expresse, et l'on peut même dire que c'est devenu un usage général, de sorte que ce serait, dit Gury, un péché grave d'y avoir recours sans la permission de l'évêque, parce qu'il pourrait en résulter du scandale.

Il n'en est pas de même de l'exorcisme *privé*, qui se fait sans aucune cérémonie et pour lequel il n'y a généralement besoin d'aucune permission de l'évêque, à moins donc qu'il n'y ait défense expresse d'en user sans cela. — Il peut se faire ou bien avec toutes les prières indiquées dans le Rituel, mais alors en secret, et pourvu encore qu'il y ait au moins probabilité réelle de possession, et ce n'est que pour celui-là qu'il pourrait y avoir défense expresse de l'évêque ; ou bien *sub formula brevi secundum beneplacitum proprium*, par exemple : « Ego, ut minister Dei, præcipio tibi, Satana, ut recedas ab hac creatura Dei, » ou bien au pluriel : « Ego... præcipio vobis, spiritus immundi, ut recedatis ab hac creatura Dei. » Le vénérable serviteur de Dieu Vincent Pallota, dit Clément Marc, se servait de cet exorcisme privé toutes les fois qu'il voyait que son pénitent se disposait à lui cacher quelque péché qu'il avait trop de peine à avouer, ou qu'il ne voulait pas se repentir, et il conseillait aux confesseurs de s'en servir avec grande confiance et humilité. Saint Liguori recommande également de s'en servir pour les âmes qui sont obsédées de tentations très grandes.

Appuyé sur ces principes, nous disons d'abord que nous rejetons tout simulacre d'exorcisme. C'est en effet absolument contraire à l'esprit de l'Eglise, trop amie de la vérité pour admettre des simulacres. Les simulacres pour la messe ou les sacrements seraient certainement des péchés *très graves*. Les exorcismes sans doute ne sont pas des sacrements ; ce serait cependant un péché grave de simuler l'exorcisme solennel. Il ne doit pas en être de même des exorcismes tout à fait privés ; mais pourquoi les simuler quand on peut si facilement en user vraiment ? Ou pourquoi mentir et tromper le pénitent en lui faisant croire qu'on l'a exorcisé, quand on ne s'est même pas servi d'un exorcisme privé ?

Pour revenir plus strictement encore au cas proposé, il est évident qu'ici le confesseur ne doit pas avoir recours à l'exorcisme solennel. Mais pourquoi ne recourrait-il pas à l'exorcisme privé ? S'il est réellement probable pour lui qu'il y a chez son pénitent possession ou demi-possession, il pourrait se servir en tout ou en partie des prières de l'Eglise indiquées pour cela ; le pénitent en serait plus frappé. Si l'évêque, ce qui ne semble pas beaucoup à croire, l'avait défendu, il pourrait lui en demander la permission. Si enfin, comme nous serions plus porté à le croire, le confesseur ne regarde pas même ici une demi-possession comme probable, il nous semble certain qu'il y a au moins une obsession : car le démon ne peut pas être pour rien dans cette hallucination qui éloigne absolument le pénitent des sacrements. Le confesseur peut et doit même avoir recours alors à une formule secrète d'exorcisme, qu'il peut prolonger plus ou moins, afin de dire à son pénitent avec vérité qu'il l'a exorcisé.

Q. — Une personne ayant un mauvais livre en lisait quelques passages. Quand elle se sentait trop impressionnée, elle s'arrêtait, pour reprendre ensuite. De plus, elle s'est longuement entretenue dans les souvenirs réveillés par cette lecture.

Est-ce qu'il sera suffisant qu'elle s'accuse en ces termes : « J'ai fait une mauvaise lecture et j'ai eu souvent de mauvaises pensées » ?

R. — L'accusation telle qu'elle nous est énoncée ne peut évidemment pas être regardée comme suffisante, car elle n'indique ni si les péchés sont mortels, ni quel est leur nombre. Le confesseur ne peut donc pas s'en contenter, mais il doit interroger la pénitente. Il doit d'abord lui demander si ce livre était tout à fait mauvais ou seulement léger ; ensuite, quand elle s'arrêtait parce qu'elle était trop impressionnée, si c'était pour repousser et combattre ces mauvaises impressions, ou pour en jouir, et de même dans quel but elle voulait reprendre sa lecture ; et s'il se trouve, comme il semble bien probable, que cette lecture a constitué un péché mortel, il faut lui demander si elle ne l'a faite qu'une seule fois, ou bien si elle l'a faite plusieurs fois à des moments vraiment distincts, et alors combien de fois.

De même pour les souvenirs réveillés par cette lecture, il faut lui demander si elle a vraiment consenti et pris plaisir volontairement à ces mauvaises pensées, et si elles étaient accompagnées

de mauvais désirs, et dans l'affirmative combien de fois elle y a consenti. Si elle ne sait pas s'en rendre compte, le confesseur lui demandera pendant combien de jours ou combien de semaines elle a conservé ces souvenirs ou ces pensées, et si elle y consentait toutes les fois qu'ils lui revenaient à l'esprit, ou combien de fois à peu près par semaine. Il devra même, croyons-nous, lui demander si à la suite de ces pensées elle n'a pas manqué à la modestie envers elle-même, ou cherché un mauvais plaisir sur elle-même et combien de fois.

Q. — Je suis aumônier d'un Pensionnat de jeunes filles, qui autrefois a été dirigé par des religieuses à vœux simples.

Dans l'immeuble se trouve la chapelle, indépendante de la paroisse.

Cette chapelle est-elle soumise à toutes les prescriptions indiquées dans le Mandement du Carême ou dans les lettres circulaires de l'évêque ?

Par exemple, la lecture de ces Mandements ou lettres circulaires *doit-elle être faite* dans ces chapelles non paroissiales, lorsqu'il y a cette clause : « Et lecture en sera faite dans les églises et chapelles de notre diocèse » ?

De même, les quêtes ordonnées par Mgr ou par les statuts diocésains *doivent-elles être faites* dans ces chapelles non paroissiales ? Peut-on s'autoriser du non-usage de les faire ?

Je vous ferai remarquer que la chapelle visée n'est pas ouverte pour le dehors, rien que pour les élèves, le personnel de la maison, et les dames pensionnaires.

Enfin le Vendredi Saint, tandis que le prêtre présente aux élèves et maîtresses du Pensionnat la croix à baiser, un enfant de chœur se tient à ses côtés avec un plateau pour recueillir l'offrande faite par chaque élève et maîtresse. Il semble que l'aumônier y ait sa part. Qu'en pensez-vous ? Ne serait-ce pas comme un casuel ?

R. — Il faut d'abord établir la situation juridique de la chapelle, pour en déduire les droits et les devoirs de l'aumônier.

I. Situation juridique de la chapelle. — Il s'agit d'une chapelle ayant appartenu à une congrégation religieuse à vœux *simples* et ouverte aux seules personnes habitant la maison : les élèves, le personnel de la maison et les dames pensionnaires.

1° *C'est une chapelle semi-publique.* — De fait, le décret de la S. C. des Rites du 23 janvier 1899 définit ainsi les chapelles semi-publiques : « Oratoria semipublica ea esse, quæ etsi in loco quodam privato, vel non absolute publico, auctoritate Ordinarii erecta sunt ; commodo tamen non fidelium omnium nec privatæ tantum personæ aut familiæ, sed alicujus communitatis vel personarum cœtus inserviunt... Hujus generis Oratoria sunt quæ pertinent ad Convictus et *hospitia juventuti litteris,* scientiis, aut artibus instituendæ destinata [1]. »

2° *C'est une chapelle avec droit de patronage.* — De fait, les personnes qui sont propriétaires d'une chapelle ont sur cette chapelle un droit de patronage qui comporte avec lui divers privilèges.

Si la congrégation qui a construit l'oratoire au principe en est restée *propriétaire,* elle a gardé le droit de patronage. Dans le cas où il y aurait eu une véritable aliénation, avec les permissions exigées, la Société qui aurait acquis le pensionnat et la chapelle aurait le droit de patronage.

3° *Cette chapelle semi-publique est soumise à l'autorité épiscopale.* — Les religieux à vœux *solennels* peuvent seuls prétendre à l'exemption vis-à-vis de l'évêque. De fait, la constitution *Conditæ* du 8 décembre 1900 règle ainsi les droits des évêques relativement aux congrégations à vœux simples : « Episcoporum sint jura, in diœcesi cujusque sua, permittere vel prohibere novas domos sodalitatum condi, item nova ab illis templa excitari, *oratoria* seu publica seu *semipublica aperiri,* sacrum fieri in domesticis sacellis... »

II. Conséquences. — La chapelle en question ne pouvant prétendre à aucune exemption, l'aumônier est tenu à exécuter toutes les prescriptions épiscopales relativement au culte.

1° La lecture des mandements de Carême et des Lettres circulaires de l'Ordinaire y doit être faite, quand il y a la clause : « Lecture en sera faite dans les églises et *chapelles* de notre diocèse. »

2° Les quêtes prescrites par l'évêque y sont aussi obligatoires, pour les mêmes motifs.

Peut-on s'autoriser du non-usage pour ne pas faire les quêtes ? La question revient à celle-ci : Peut-on en obtenir l'exemption par *prescription ?* La réponse est *négative.*

3° Que penser de l'offrande faite en allant baiser la croix le Vendredi Saint ? — La législation actuelle relative aux offrandes destinées aux Lieux Saints se trouve consignée dans la constitution *Salvatoris* de Léon XIII du 26 déc. 1887. En voici le dispositif : « Nos igitur... vi præsentium, perpetuum in modum decernimus, ut V. F. Patriarchæ, archiepiscopi, episcopi et alii totius terrarum orbis locorum Ordinarii sub sanctæ obedientiæ vinculo curare teneantur, ut respective in cujuscumque diœcesis *parochiali* ecclesia, una saltem singulis annis vice, nempe feria sexta Majoris hebdomadæ, vel alio ad uniuscujusque Ordinarii ad libitum similiter semel tantum quotannis eligendo die, fidelium charitati Sanctorum Locorum necessitates proponantur [1]. »

Comme votre chapelle n'est pas une église paroissiale, il n'y a pas lieu de rechercher si les offrandes faites en allant baiser la croix que présente l'aumônier reviennent aux Lieux saints.

Par contre, on peut appliquer cet autre principe que les aumônes faites en baisant un objet sacré présenté par un prêtre appartiennent au recteur de la chapelle, à moins d'indications contraires. Nous regarderions donc ces offrandes du Vendredi Saint au baisement de la croix comme un casuel de l'aumônier.

---

[1] S. R. C., n. 4007.

[1] *Collectanea,* t. II, p. 258, note 1.

Q. — Etant donné les droits exorbitants que s'adjuge l'Etat dans les successions, jusqu'à quel point la conscience se trouve-t-elle engagée dans les déclarations à faire à l'Enregistrement? Peut-on omettre de déclarer les valeurs au porteur ?

R. — Donnons d'abord sommairement les principes théologiques relatifs aux impôts.

On distingue ordinairement deux sortes d'impôts : les impôts *directs*, c'est-à-dire qui atteignent directement les personnes, comme la cote personnelle, ou les choses qu'elles possèdent, leurs maisons, leurs champs, etc.; et les impôts *indirects*, qui ne frappent les personnes qu'indirectement et dans certaines circonstances particulières, quand elles veulent, par exemple, vendre, acheter, fabriquer, transporter certaines marchandises, quand elles doivent hériter, etc.

Il est certain que les chefs d'Etat ont le droit d'exiger de leurs sujets des impôts soit directs, soit indirects, parce qu'ils ne pourraient pas gouverner sans cela ; en conséquence, les sujets ont le devoir de les payer.

Mais pour que la loi qui exige les impôts soit obligatoire en conscience, il faut qu'elle soit juste, c'est-à-dire proportionnée aux besoins réels du gouvernement et aux facultés de chacun. Or les impôts actuels, en France, au dire des personnes les plus sages et les plus honnêtes, dépassent de beaucoup les besoins réels du gouvernement qui, s'il voulait éviter les gaspillages, pourrait les diminuer considérablement; ils dépassent par là-même aussi moralement les facultés de bien des personnes. Ils ne sont donc pas justes; donc ils ne peuvent obliger en conscience, si ce n'est *per accidens*, quand on ne peut les refuser sans scandale, sans trouble, etc.

Les impôts peuvent être imposés par une loi morale, c'est-à-dire obligeant directement la conscience (en supposant toutefois qu'ils soient justes), ou par une loi pénale obligeant à payer ou l'impôt lui-même, ou l'amende si celle-ci est imposée à défaut de paiement.

Presque tous les auteurs modernes regardent comme pénales les lois relatives aux impôts *indirects* (nous en avons donné les raisons plusieurs fois). — Un certain nombre regardent comme morale la loi qui établit les impôts *directs*, lesquels peuvent d'ailleurs plus facilement être justes. Mais un grand nombre aussi, parmi les récents, la regardent également comme pénale. En tout cas, même en la regardant comme morale, elle n'obligerait directement la conscience que *ex justitia legali* et non *ex justitia commutativa. (Ita* Noldin). Par conséquent, ceux qui ne les auraient pas payés ne seraient pas obligés *de soi* à restitution.

Si aucune loi n'oblige *de soi* à payer les impôts indirects, il ne peut y avoir non plus aucune obligation d'indiquer les objets sur lesquels sont basés ces impôts, par exemple, de déclarer le prix exact d'une vente ou d'un achat, ni les valeurs au porteur. Il est d'ailleurs généralement admis, même par les personnes de conscience timorée, qu'on peut fort bien ne point déclarer à l'Enregistrement les valeurs au porteur, pourvu toutefois que personne n'en souffre injustement, ce qui arriverait si l'on fraudait v. g. des mineurs ou des cohéritiers. — D'ailleurs, l'Etat ne compte guère sur les déclarations des valeurs au porteur; c'est pourquoi il met sur les coupons un impôt qu'il est impossible d'éviter.

Q. — J'ai eu à baptiser une enfant âgée de 6 ans. A ma question si elle voulait accepter le sacrement, c'est-à-dire une effusion d'eau (comme je venais de le faire à ses frères plus jeunes et qu'elle venait de voir) qui lui donnerait le ciel, je n'ai pu tirer qu'un *Oui*. Il me fallait profiter d'une occasion. J'avais très peu de temps à moi. Les parents dans le fond ne s'opposaient pas à mon acte, mais ils devaient l'ignorer.

Je lui parlai aussi un peu de la foi, lui dis qu'il fallait croire tout ce que j'allais faire, parce que le bon Dieu l'avait dit, et enfin l'engageai à lui demander pardon.

Sur ce, j'administrai le baptême. Il me semble qu'il est valide et a été licite. Qu'en pensez-vous ?

R. — 1° De quelque côté que nous examinions le cas proposé, il est bien certain pour nous que le baptême de cette enfant est *valide*. Si elle n'avait pas encore l'usage de la raison (et c'est ce que nous sommes tout à fait porté à croire), il suffisait pour la validité que la matière et la forme voulues par Jésus-Christ et par l'Eglise fussent posées par un ministre légitime ayant l'intention de faire ce que fait ou veut l'Eglise; or nous avons bien cela ici. Si elle avait l'usage de la raison (et ce n'est pas impossible), il fallait de plus qu'elle eût l'intention au moins *habituelle implicite* de recevoir le sacrement; or ici le prêtre lui a demandé formellement si elle voulait recevoir le baptême, c'est-à-dire « une effusion d'eau telle que venaient de la recevoir ses frères plus jeunes, comme elle l'avait vu, qui lui donnerait le ciel, » et elle a dit : *Oui;* elle avait donc bien plus que l'intention rigoureusement requise, puisqu'elle avait l'intention actuelle. Quant à la foi et l'état de grâce ou les dispositions nécessaires pour recevoir fructueusement le baptême, elles ne sont aucunement essentielles pour la validité.

2° Mais ce baptême a-t-il été *licitement* conféré ? — Nous répondons encore affirmativement au moins *de la part du ministre*, puisqu'il a fait tout ce qu'il croyait pouvoir et devoir faire en la circonstance; donc il a agi licitement.

En examinant maintenant ce qu'il fallait pour la licité *a parte rei*, si l'enfant n'avait pas l'usage de la raison, nous devons dire que rien de plus, comme dispositions, n'était exigé pour la licité que pour la validité. Mais si l'enfant avait l'usage suffisant de la raison, le prêtre devait, pour qu'il pût lui administrer licitement le baptême, lui faire faire au moins un acte de foi et de contrition. De même dans le cas de doute, parce qu'il ne faut jamais, autant que possible, exposer les

sacrements à ne pas produire la grâce qu'ils doivent produire. Or de ce côté, *a parte rei*, le prêtre ne nous semble pas tout à fait sans reproche. Pressé par le temps, il lui a bien fait faire, vaille que vaille, un acte de foi ; mais nous ne voyons pas qu'il l'ait instruite de ce qu'elle devait croire nécessairement, les mystères de la Sainte Trinité, de l'Incarnation et de la Rédemption, qu'il devait lui apprendre à connaître au moins sommairement. Il l'engagea enfin à demander pardon de ses péchés : mais lui fit-il connaître les motifs essentiels sur lesquels devait s'appuyer cette demande de pardon pour être surnaturelle ?

Enfin l'exposé du cas ajoute ceci : « J'avais très peu de temps à moi. Les parents dans le fond ne s'opposaient pas à mon acte, mais ils devaient l'ignorer. » Voilà ce dont nous ne nous rendons pas bien compte. Les parents venaient de permettre le baptême des frères de la petite fille, administré même sous ses yeux ; pourquoi fallait-il leur cacher le baptême de celle-ci, auquel dans le fond ils n'étaient pas opposés ? Il semble que tous ces baptêmes auraient pu et dû se faire en même temps ; alors le prêtre aurait pu aussi prendre tout le temps utile pour s'assurer si la petite fille avait l'usage de la raison, et pour l'instruire plus à son aise, s'il était tant soit peu probable qu'elle l'avait.

Q. — Un curé, plus voisin de la gare que ses collègues, en profite pour canaliser vers son église tous les défunts qui arrivent par le chemin de fer.

Il prétend que les familles qui organisent les funérailles ont le droit de choisir la paroisse où doivent avoir lieu les obsèques de ceux qui meurent hors de la ville, quel que soit leur domicile ou leur quasi domicile.

Veuillez nous dire :

1° Si ces familles peuvent avoir ce droit, si contraire aux principes d'autorité de l'Eglise, qui ne laisse rien à l'imprévu ?

2° Sur quelles décisions est basé ce droit d'option, si toutefois il existe ?

R. — Nous allons d'abord résumer les dernières décisions de la S. C. du Concile sur ce point.

I. *Novarien.*, 27 mai 1893-22 juin 1895. — Un curé de Novare posait à la S. C. du Concile la question suivante : « Quand le corps d'un défunt est amené par le chemin de fer pour recevoir sa sépulture dans une ville qui contient diverses paroisses, les parents du défunt ont-ils le droit d'appeler indistinctement un curé quelconque de la ville, ou bien doivent-ils recourir pour les funérailles au curé de la paroisse dans laquelle se trouve la station du chemin de fer ? » — Le 27 mai 1893, la S. C. répondait : « Quoad defunctos qui habebant domicilium in civitate, vocandum esse parochum respectivæ parœciæ. Quoad cæteros, audiantur in scriptis capitulum cathedralis ecclesiæ et parochi ejusdem civitatis. »

Le 22 juin 1895, après une nouvelle étude de la question, la S. C. répondait de nouveau : « Quatenus non constet de sepultura legitime electa, nec cadaver ad parochiam domicilii deferri debeat, jus funerandi spectare ad ecclesiam cathedralem, salvis conventionibus particularibus in singulis casibus [1]. »

II. *Romana et Bredana*, 27 août 1904 :

... In civitatibus ubi plures sunt parœciæ cum cœmeterio communi, nonnunquam movetur quæstio cuinam ecclesiæ competat jus funerandi et sepeliendi :

I. Extraneos alibi defunctos qui in eodem cœmeterio sepulturam elegerunt, non designata ab ipso defuncto ecclesia in qua solemnia funeris persolvantur ;

II. Peregrinos, qui perfunctorie in civitate commorantur et ibi moriuntur non electa sepultura, dum ad locum domicilii sui transferri nequeunt.

Resp. — Ad I. Spectare ad parochum cathedralis, seu ad ecclesiam principalem loci, salvis consuetudinibus et constitutionibus particularibus.

Ad II. *Spectare ad parochum loci in quo peregrinus vitam absolvit, salvis constitutionibus et consuetudinibus particularibus* [2].

III. *Clavaren.*, 17 juin 1905. — Le curé de Saint-Etienne de Lavanio posa à la S. C. du Concile les questions suivantes :

1° Si un individu domicilié à Chiavari, la ville épiscopale, de par sa volonté ou par celle de sa famille est porté, pour la sépulture, dans le cimetière de Lavanio, soit parce qu'il a demandé à y être inhumé, soit parce qu'il y a une concession de famille, *ratione sepulchri familiaris vel electivi*, le curé de Lavanio a-t-il le droit de faire les funérailles entières et d'en toucher les honoraires, en réservant au curé du domicile le droit de faire la levée du corps, d'accompagner le défunt et de toucher la quarte funéraire ?

En cas de réponse affirmative :

2° Si par la volonté du défunt ou de sa famille les funérailles, c'est-à-dire la messe d'enterrement, étaient célébrées dans la paroisse du domicile, le curé de Saint-Etienne de Lavanio peut-il revendiquer les honoraires de cette messe d'enterrement, à l'exception de la quarte funéraire ?

3° Dans le cas où il y aurait doubles funérailles ou messe d'enterrement, l'une à la paroisse du domicile, l'autre à la paroisse de la sépulture, le curé du lieu de la sépulture a-t-il le droit de revendiquer les honoraires de la messe dite dans la paroisse du domicile, à l'exception de la quarte funéraire ?

L'avocat du curé de Saint-Jean de Chiavari ayant eu gain de cause devant toutes les juridictions, on peut regarder ses preuves comme l'expression du droit ecclésiastique sur ce point.

Le cimetière de Lavanio n'est pas un cimetière *paroissial* au sens strict du mot, c'est-à-dire un cimetière construit *avec l'autorité de l'évêque pour les besoins de l'église qui en aurait la propriété ;* car il faut toutes ces conditions pour un cimetière paroissial canonique, dont la paroisse puisse se dire propriétaire.

De fait, c'est un cimetière public, c'est-à-dire construit par l'ordre de l'autorité civile, sans la permission et même sans aucune intervention de l'évêque, comme sont d'ailleurs tous les nouveaux cimetières.

On doit en conclure : — 1° que, en droit, les

[1] *Ami*, 1903, p. 620.
[2] *Ami*, 1905, p. 389.

sépulcres qui y sont établis ne doivent pas être assimilés aux sépulcres construits dans les églises ; — 2° que ces sépulcres n'enlèvent rien aux droits du curé sur ses paroissiens, quel que soit le lieu de leur sépulture.

La preuve du fait est facile à établir :

Le cimetière de Lavanio a été établi en 1810, sous la domination française, par l'autorité civile seule et l'autorité ecclésiastique n'est intervenue d'aucune manière, ni pour l'établissement primitif, ni pour les agrandissements successifs, ni pour la construction des sépultures à concéder aux particuliers ; bien plus, la commune n'a tenu compte d'aucun culte et n'a pas réservé une place pour les dissidents.

Il suit de là que le cimetière de Lavanio n'a aucun des caractères des cimetières paroissiaux et qu'il a au contraire tous ceux des cimetières publics, créés par l'autorité civile.

En droit, les sépultures qu'y ont acquises les familles ne sont pas de celles qui donnent au curé de Lavanio le droit de faire les funérailles.

Dans le principe, le curé du domicile avait seul le droit de faire les funérailles de ses paroissiens, parce que l'équité demande que celui qui a administré les sacrements pendant la vie ne soit pas privé des offrandes faites à la mort. Dans la suite, l'Eglise a permis aux fidèles, sous certaines conditions, de construire des sépulcres pour leurs familles, *sepulcrum gentilitium*, dans des églises étrangères ou d'y choisir eux-mêmes leur sépulture, *sepulcrum electivum*. Mais c'est là un privilège qui doit être prouvé, et la loi générale est formulée par cette proposition de Pignatelli : « Parochus jus habet in suum parochianum ubique in universo mundo. »

Ce droit, le curé peut l'exercer dans tous les cimetières publics, parce que ces cimetières ne sont pas réservés par la loi civile, qui les a créés, à une église déterminée ; mais ils sont ouverts à tout individu, sans que la paroisse sur laquelle ils se trouvent puisse y mettre obstacle.

Le curé peut donc conduire son paroissien dans le cimetière d'une commune voisine, à moins que le curé de cette paroisse puisse alléguer un privilège résultant soit d'un tombeau de famille, soit d'une élection de sépulture.

Or, les sépulcres construits de notre temps dans les cimetières publics n'ont pas les conditions requises par le droit ecclésiastique pour les sépulcres de famille au sens canonique du mot.

Trois conditions, en effet, sont requises pour ces sépulcres de famille : un lieu saint, la permission de l'évêque, et une juste cause. Or :

a) Il n'y a pas de lieu saint, puisque la plupart de ces cimetières n'ont pas été, dans le principe, bénits par l'évêque et que ceux qui l'ont été ont perdu dans la suite leur bénédiction par l'inhumation de personnes dont le cadavre pollue le cimetière ; aussi le Saint-Office, dans un décret du 12 février 1862, a-t-il prescrit de bénir chaque fosse dans ces sortes de cimetières.

b) Il n'y a pas de permission de l'évêque. — De fait, aucun de ceux qui construisent des sépulcres dans les concessions des cimetières ne songe à solliciter une permission quelconque de l'autorité épiscopale.

c) Enfin, il n'y a pas une juste cause, celle de reconnaître les services rendus à l'Eglise, puisque les concessions sont accordées à tous ceux qui en paient le prix, fussent-ils ennemis de l'Eglise.

C'est un principe admis de tous, qu'une chose n'est dite légitime que si elle est conforme aux règles du droit qui la régissent. Or, les concessions faites dans les cimetières publics des communes n'ont pas les conditions voulues pour être l'objet d'une élection de sépulture et pour former un tombeau de famille canonique. Par conséquent, ces sépulcres ne peuvent en rien diminuer les droits du curé, et leur présence dans une paroisse ne confère par elle-même aucun droit au curé de cette paroisse, ainsi que le reconnaît Berardi : « Sepulturæ gentilitiæ seu majorum in sensu juris canonici non sunt areæ quæ in modernis publicis cœmeteriis acquiruntur [1]. »

La pratique de Rome est dans le même sens : le cimetière de Rome est regardé par les curés de la ville comme complètement public, et aucun d'eux ne prétend à un droit quelconque quand une personne meurt dans une localité où elle avait son domicile et est apportée au *Campo Santo*, bien que ce cimetière doive son origine aux Papes. La pratique de Rome et de presque toute l'Italie doit être prise en considération, *cum observantia sit optima legum interpres*.

La S. C. du Concile a adopté ces conclusions et a répondu :

Ad I. *Negative, dummodo non agatur de sepulchro gentilitio canonice erecto.*
Ad II. *Negative.*
Ad III. *Negative* [2].

IV. *Asten.*, 26 janvier 1907. — Il existe, à Asti, un usage au sujet de la sépulture des personnes, paroissiens ou étrangers, qui sont mortes au dehors et que l'on apporte au cimetière communal d'Asti. Quelquefois le chapelain du cimetière, sur la seule invitation des parents et sans aucune délégation du curé, se transporte à l'entrée de la ville ou à la gare du chemin de fer, pour y recevoir les cadavres apportés du dehors. Revêtu de la *cotta* ou surplis, portant la barrette et accompagné des confréries, il récite le *Miserere* et conduit ensuite le cadavre au cimetière. Quelquefois, il célèbre des obsèques solennelles à l'oratoire du cimetière, et parfois ce sont les premières prières faites pour le défunt ; d'autres fois, il y a une bénédiction privée, donnée par un prêtre au sortir de l'hôpital ; enfin quelquefois toutes les cérémonies funèbres ont été faites dans la paroisse du décès.

[1] Berardi, *De Parocho*, n. 770.
[2] *Ami*, 1905, p. 682.

Au sujet de cette pratique les curés de la ville d'Asti demandent : « An sustineatur consuetudo, qua capellanus cœmeterii peragit functiones funereas cadaverum, quæ aliunde in civitatem Astensem deferuntur et deinde tumulantur in publico cœmeterio ? »

La S. C. renvoie à la décision pour Novare que nous donnons plus haut : « *Detur resolutio* in Novarien., Funerum, *27 maii 1893 et 22 junii 1895. Et ad mentem.* »

— De ces décisions diverses, nous formulons les règles suivantes relatives à la sépulture dans un cimetière étranger :

I. La première chose à examiner, c'est la *question du sépulcre de famille.* La question de principe reste sauve, c'est-à-dire que la S. C. du Concile laisse supposer qu'il pourrait y avoir un véritable sépulcre au strict sens canonique, *dummodo non agatur de sepulcro gentilitio* canonice *erecto ;* dans ce cas, la sépulture devrait être présidée par le curé de l'église où se trouve le tombeau de famille.

Les concessions dans les cimetières modernes ne comportent pas les caractères des sépulcres canoniques de famille, et elles ne peuvent en revendiquer les privilèges.

II. *L'élection de sépulture.* — L'Eglise admet encore aujourd'hui l'élection de sépulture : *quatenus non constet de sepultura legitime electa,* dit la décision de Novare.

Par qui doit être faite cette élection de sépulture ? Le chapitre de Novare pensait que le choix fait par les parents suffisait :

Capitulum... perpendit cadavera transvehi e loco ubi mors secuta fuit ad civitatem generatim ex voluntate *consanguineorum* defuncti qui Novariæ morantur, ac idcirco tenet ex hoc facto erui locum habere electionem sepulturæ apud eosdem consanguineos et consequenter in parœcia ubi isti degunt. Hinc opinatur capitulum... jus ducendi funus pro sepultura defunctorum qui in civitate domicilium non habebant, spectare ad parochum in cujus parœcia domicilium habent defuncti consanguinei.

Quelques-uns des curés de la ville, plus larges encore que le chapitre, reconnaissaient non seulement aux parents, mais encore aux *amis* le droit de se prononcer sur les funérailles, et aux uns et aux autres la faculté d'appeler quel curé ils voudraient pour l'inhumation.

Le rapporteur ne s'opposait pas d'une manière absolue à ce mandat présumé pour l'élection : « Quod vero præsumptum mandatum ad sepulturam eligendam in consanguineis et affinibus propinquioribus admitti possit, non videtur omnino a jure alienum ; an admitti possit etiam in amicis, decernet sapientia vestra. »

La S. C. n'admit pas ce principe, puisqu'elle exige une élection *régulière,* qui ne peut se faire que par l'individu lui-même ou par un délégué muni d'un mandat exprès, ainsi que l'enseignent tous les canonistes. « Re quidem vera, dit encore le rapporteur, jus commune recognoscit fidelibus jus sibi eligendi sepulturam ejusdemque juris exercitium aliis expresse mandandi ex c. 13, *De testamentis.* »

La sépulture demandée par un individu dans un cimetière communal ne constitue point par elle-même une élection canonique de sépulture, parce que ces cimetières sont ouverts à tous.

III. *La sépulture paroissiale.* — En l'absence de tombeau de famille canonique et d'élection de sépulture légitimement faite par l'intéressé ou par son mandataire exprès, c'est au curé du domicile du défunt que revient le droit de présider les funérailles : *Quoad defunctos qui habebant domicilium in civitate, vocandum esse parochum respectivæ civitatis parœciæ.*

Les cimetières publics en France et dans tous les pays qui l'ont imitée sont *neutres* en ce sens que tout individu peut y être inhumé : ce qui comporte pour les curés des personnes inhumées la faculté d'y exercer tous leurs droits.

Un curé a donc le droit de faire la sépulture de tous ses paroissiens qui n'ont pas été soustraits à son action par une élection de sépulture ou un tombeau de famille canonique ; ce droit, il peut l'exercer dans tous les cimetières publics, *in universo mundo.*

Le curé de la paroisse du cimetière n'ayant aucun droit sur la sépulture ne peut en aucune manière revendiquer des honoraires ou la quarte funéraire.

IV. *Les droits du chapitre.* — En l'absence de domicile pour le défunt, dans la paroisse, c'est au chapitre de la cathédrale à faire la sépulture : « *jus funerandi spectare ad ecclesiam cathedralem.* » C'est l'application du droit commun : « Capitulum enim Ecclesiæ cathedralis fundatam habet in jure intentionem ad eos tumulandos quos sua speciali jurisdictione non complectuntur ceteri parochi. » Et dans un autre passage : « Cum ecclesia cathedralis censeatur in jure tanquam parochia universalis totius civitatis et districtus et talis sit reapse in funeribus defunctorum peregrinorum et advenarum... »

V. *Les droits de l'église principale.* — Quand il n'y a pas d'église cathédrale dans un lieu à qui reviendrait la sépulture dans ce lieu d'un individu qui n'y a pas de domicile et n'a pas fait élection de sépulture :

1° Il est certain que le curé sur la paroisse duquel se trouve la gare ne peut de ce fait revendiquer aucun droit : « Neque parochus in cujus districtu statio viæ ferreæ sita est, jus funeris et sepulturæ sibi tribuere posset, suam quia corpus ad parœciam pervenit et per eam transit. » Ainsi s'exprime le secrétaire dans le *folium* de 1893, à l'encontre d'un des curés de Novare, probablement l'intéressé, qui disait : « Parochus illius parœciæ intra cujus fines statio viæ sita est, jure sit vocandus, et semper. »

On cite bien une décision de la S. C. du Concile pour Raguse, du 12 juillet 1890, qui se prononce pour le curé du port de mer ; mais c'est à cause d'une coutume immémoriale. Aussi en conclut-on

que la raison tirée de la situation du port ne suffit pas [1].

2° D'après le décret du 27 août 1904, en l'absence d'église cathédrale, le droit de faire les funérailles des individus qui n'ont pas choisi de sépulture « spectat ad ecclesiam principalem loci, salvis consuetudinibus et constitutionibus particularibus. »

Toutefois, on admet sur ce point la valeur des coutumes particulières et des statuts diocésains, parce qu'il s'agit d'un point qui n'avait pas encore été défini d'une manière bien précise par le droit.

Q. — Un voyage de plusieurs jours en chemin de fer peut-il dispenser de l'assistance à la messe un dimanche ou un jour de fête ?

R. — 1° Il y a d'abord, avant d'entreprendre le voyage, à examiner s'il est nécessaire ou sérieusement utile, ou bien si c'est un simple voyage de plaisir; ensuite, dans le premier cas, s'il peut être remis à un peu plus tard. S'il peut être facilement remis à un peu plus tard, ou si ce n'est qu'un voyage de plaisir, et qu'il doive faire manquer une messe de précepte, il ne faudrait pas le commencer le dimanche matin ou le samedi soir, parce que le précepte de la messe urge déjà au moins moralement et oblige en conséquence à prendre les précautions voulues pour le remplir. Si au contraire c'est un voyage nécessaire ou grandement utile et qui ne peut être retardé sans d'assez graves inconvénients, rappelons-nous l'adage communément admis : « *Cum hoc præceptum sit positivum et non pertineat ad graviora, ab ejus observatione excusat quælibet causa gravis, seu quodvis incommodum vel damnum notabile in bonis animæ vel corporis proprii vel proximi.* » Mais même un voyage de plaisir, ou non grandement utile, pourrait être commencé au milieu de la semaine, ou même le vendredi, même encore le samedi matin du moins avec quelque motif tant soit peu raisonnable, tout en prévoyant qu'il ne pourrait pas permettre l'audition de la messe le dimanche, parce qu'alors le précepte de la messe ne semble pas urger encore moralement, et par là-même ne peut obliger à prendre déjà des précautions pour qu'il soit accompli en son temps.

2° Supposons le voyage commencé; nous devons encore apporter quelques distinctions. Ou bien ce voyage peut être assez facilement interrompu le dimanche, au moins pendant un temps suffisant pour entendre la messe : alors évidemment il y a obligation d'entendre la messe, puisque le précepte peut se concilier assez facilement avec le voyage. Ou bien la messe ne peut être entendue sans quelque dommage notable, ou quelque inconvénient assez grave : alors le précepte n'oblige plus, car on peut dire : « *Lex humana non obligat cum tanto incommodo.* »

3° Il est évident que ce que nous disons du dimanche s'applique également aux jours de fête d'obligation. Il pourrait même se faire qu'il fallût une cause au moins un peu plus grave pour excuser de l'audition de la messe, par exemple un jour de Noël, qu'un simple dimanche.

[1] *Journal de Droit*, 1890, p. 621.

Q. — Un prêtre a obtenu par indult de Rome « le privilège de l'oratoire domestique, *pour raison de santé.* » Puis-je, en passant, dire la messe dans sa chapelle ?

L'indult ne spécifie pas si ce prêtre peut ou ne peut pas admettre des personnes étrangères à dire la messe chez lui.

R. — Ces indults portent ordinairement : *pro unica missa ;* dans ce cas, le prêtre indultaire peut seul en user.

Si la concession est *sans restriction*, ou bien si l'indult prévoit une *messe d'action de grâces*, nous pensons que l'on peut dire au moins deux messes dans la chapelle privée.

Q. — 1° Pour le scapulaire de N.-D. du Mont-Carmel, l'inscription est-elle requise uniquement pour gagner les indulgences, ou est-elle nécessaire même pour le privilège de la préservation de l'enfer ?

2° Que conseillez-vous de faire à un de mes confrères qui depuis plusieurs années a omis cette inscription et ne peut plus se rappeler toutes les personnes à qui il a imposé ce saint habit ?

3° Que doit faire un prêtre qui a négligé de faire inscrire plusieurs personnes dans la Confrérie du Rosaire et qui a oublié les noms ?

R. — L'inscription des noms est nécessaire pour gagner les *indulgences*, mais non pour jouir des *privilèges*.

Les inscriptions qui avaient été omises ont été régularisées par les diverses sanations accordées par la S. C. des Indulgences.

Ceux qui ont gardé les noms doivent les faire transcrire sur le registre des confréries ; ceux qui ne les ont pas gardés ne sont tenus à rien.

Q. — Vous dites à la page 397 que la *Raccoltà* et les Recueils de Beringer et de Hilgers ne parlant point du chapelet de S. Joseph, vous en concluez qu'il n'existe point comme dévotion autorisée et enrichie d'indulgences.

Ne peut-on, pour composer un chapelet, se servir d'oraisons jaculatoires indulgenciées *toties quoties ?* Depuis mon enfance, j'ai toujours dit les chapelets de S. Joseph et du Sacré-Cœur en me servant de mon rosaire et ainsi que suit :

Pour le chapelet de S. Joseph : Sur la croix : *Notre Père...;* sur les gros grains : *Je vous salue, Marie...;* sur les petits grains : *Jésus, Marie, Joseph, assistez-moi dans ma dernière agonie* (ind. de 100 jours *toties quoties); et Gloire au Père...* à la fin de chaque dizaine.

Pour le chapelet du Sacré-Cœur : Sur la croix : *Anima Christi* (300 j.) ; sur les gros grains : *Doux Cœur de Marie, soyez mon salut* (300 j.) ; sur les petits grains : *Doux Cœur de Jésus, faites que je vous aime de plus en plus* (300 j.); et à la place du *Gloria*, à la fin de chaque dizaine : *Mon Jésus, miséricorde !* (100 j.). Toutes ces indulgences se gagnent *toties quoties.*

Il me semble qu'ainsi composés ces deux chapelets sont des prières autorisées et enrichies de nombreuses

indulgences. Les oraisons jaculatoires perdent-elles leurs indulgences par le fait qu'on les récite sous forme de chapelet ? Je ne le crois pas.

R. — Avec ces prières enrichies d'indulgences partielles, vous avez une dévotion privée fort recommandable, et que chacun peut imiter sans perdre les indulgences partielles attachées aux prières en question, mais qui reste toutefois dans le domaine des dévotions privées.

Q. — Les presbytères appartenant aux communes ou à l'Etat n'ont pas été compris sous la rubrique de « biens ecclésiastiques. » Aussi ont-ils pu être loués par les curés sans autorisation préalable de l'Ordinaire ou du Souverain Pontife. Quelques-uns même ont été occupés ou vendus par la commune ou l'Etat. A ce sujet, il n'a pas été question de vol, d'excommunication pour les vendeurs, acheteurs, etc.

Cependant ces presbytères, dits propriétés des communes ou de l'Etat, avaient été affectés au service du culte catholique, par convention tacite, pour un temps indéfini ou au moins jusqu'à révision du Concordat et entente nouvelle entre l'Eglise et l'Etat.

R. — Les presbytères propriétés des communes ou loués par elles et mis à la disposition des curés pour servir de logement, n'ont rien d'ecclésiastique ; ils peuvent donc être vendus, achetés ou loués sans aucune permission de l'autorité religieuse.

Les communes doivent un logement à leur curé ; mais cette obligation n'est pas attachée à telle ou telle maison déterminée.

Q. — Un religieux à vœux perpétuels trouvant la vie religieuse un peu monotone, demande la dispense de ses vœux. Pour l'obtenir plus facilement, il fait valoir des motifs inexistants, mais graves, s'accusant même de fautes qu'il n'a pas commises.

Certains confrères soutiennent que malgré ces mensonges ce religieux est délié de ses vœux : « La dispense, disent-ils, est illicite mais valide. »

D'autres affirment le contraire.

Qui a raison ?

R. — Il nous semble que la dispense obtenue en faisant valoir des motifs inexistants et même des fautes qui n'ont pas été commises est *illicite* et *nulle*.

Nous en donnons la preuve par *déduction*, en nous basant sur la manière d'agir du Saint-Siège. On a demandé souvent des dispenses de ce genre ; or, pour les accorder, les Papes ont toujours exigé des causes *graves* et ont *refusé toutes les requêtes qui ne leur paraissaient pas suffisamment appuyées par des motifs sérieux* ; donc, à plus forte raison, les auraient-ils refusées s'ils avaient su qu'elles étaient appuyées par des mensonges [1].

La teneur des indults pour les sécularisations temporaires vient confirmer notre enseignement ; on y trouve en effet les clauses *si veritate nitantur* et *durante asserta infirmitate*, qui indiquent évidemment une concession *conditionnelle*, qui n'a de valeur qu'autant que les motifs allégués sont vrais.

Dans le cas où une clause de ce genre se trouverait dans l'indult de sécularisation perpétuelle dont il est question, elle le rendrait nul d'une manière absolument certaine. Nous pensons qu'il en est de même lors même que la clause ne s'y trouverait pas, parce que les Souverains Pontifes sont censés ne vouloir faire qu'un usage *licite* de leur pouvoir de dispenser, et ne l'employer que pour des motifs réels et graves.

Q. — Une question fort pratique en mission.

Berthier dans son *Abrégé de Théologie* en français, édition 1902, page 374, n° 1639, fin de paragraphe, dit ceci : «... Quand un époux catholique obtient la dispense de l'empêchement de disparité des cultes pour se marier avec un infidèle, l'Eglise en lui accordant cette dispense le délie par là-même des autres empêchements qui n'atteignent pas la partie infidèle. (Décision d'une Congrégation). »

D'où il suivrait qu'en donnant dispense *in disparitate cultus*, il n'y aurait plus à s'occuper des autres empêchements *juris ecclesiastici*.

Mais cette proposition de Berthier est-elle bien conforme à la vérité ? Tel de mes confrères n'ose y donner son assentiment avant de connaître ce décret authentique d'une Congrégation. Et, pour ma part, j'ai beau chercher dans d'autres auteurs de Théologie morale l'énoncé d'une proposition semblable, je ne trouve rien.

R. — Voici quelques-unes des règles tracées par le Saint Siège pour l'usage de la faculté de dispenser de la disparité de culte.

I. *Saint-Office, 12 janvier 1763.* — Dans les lieux où il y a plus d'infidèles que de chrétiens, on peut certainement faire usage du privilège de dispenser de la disparité du culte. Toutefois, comme le missionnaire a en même temps le pouvoir de dispenser des empêchements de consanguinité ou d'affinité, il doit se montrer plus disposé à accorder ces dispenses pour permettre le mariage entre catholiques que celle de l'empêchement de disparité de culte [1].

II. *Propagande, 31 janvier 1796.* — On permet de dispenser de la disparité de culte, même quand la femme a été ravie et se trouve encore sous la puissance de son ravisseur, pourvu toutefois qu'elle donne librement son consentement ; de plus, le Pape revalide tous les mariages qui auraient été nuls pour ce motif, pourvu qu'il n'y ait pas d'autres empêchements dirimants : « Insuper, ut pro tranquillandis conscientiis dignetur Sanctitas Sua convalidare ad cautelam, et quatenus opus sit, matrimonia vi præcedentium dispensationum ante contracta, existente muliere in potestate raptoris, *quatenus nullum aliud obstet impedimentum dirimens.* — Sanctitas Sua utrique supplicationi dignata est benigne annuere [2] ».

Si la dispense est accordée à la condition qu'il n'y ait pas d'*autre empêchement dirimant*, c'est

[1] Piat de Mons, *Prælectiones*, t. I, p. 172. — Cf. Pall., *Dispensatio*, XIII, 1-5, 15-18.

[1] *Collectanea*, n. 472, ad I.
[2] *Collectanea*, n. 629.

la preuve que la concession de la dispense de disparité de culte ne renferme pas en elle-même la dispense des autres empêchements qui n'atteignent pas la partie infidèle.

Q. — Nous avons dans notre chapelle une statue de S. Joseph. Le saint tient sa main droite posée sur l'épaule de l'Enfant Jésus, qui est debout devant lui, plutôt du côté droit. On m'a fait observer que cette statue n'est pas liturgique. Qu'en pense l'*Ami* ?

R. — Nous ne connaissons aucun décret relatif aux statues de saint Joseph.

Sans doute, il y a un décret du Saint-Office, du 15 avril 1895, qui défend de représenter la Sainte Vierge avec l'Enfant Jésus debout à ses pieds, et non pas sur les bras de sa mère ; mais ce décret est basé sur celui d'Urbain VIII qui défend de sculpter ou de peindre et d'exposer en public les images ou statues de N.-S., de la Sainte Vierge, des anges et des saints « cum *alio* habitu et forma, quam in catholica et apostolica Ecclesia ab antiquo tempore consuevit. » Le décret du 15 avril 1895 vise la statue de Notre-Dame du Sacré-Cœur qui représentait la Vierge-Mère « alia forma quam in catholica et apostolica Ecclesia ab antiquo tempore consuevit, » puisque l'Enfant Jésus était placé debout aux pieds de sa mère, et non pas sur les bras de la Sainte Vierge. Cette forme était contraire au décret d'Urbain VIII. C'était donc une nouveauté, d'autant plus fâcheuse qu'elle coïncidait avec une tendance qui se produisait en certains lieux à exagérer la puissance que la Sainte Vierge tient de sa maternité divine. Aussi la S. Inquisition, toujours soucieuse de réprimer les nouveautés et de préserver la doctrine catholique de toute nuance d'erreur, donna-t-elle l'ordre de modifier les statues et les images de Notre-Dame du Sacré Cœur et de représenter l'Enfant Jésus désormais sur les bras de sa mère [1].

Ce décret ne s'applique pas à S. Joseph, parce que, dans l'iconographie chrétienne, on représente S. Joseph avec l'Enfant Jésus qu'il porte au bras *ou tient par la main* [2].

Q. — Ici, en Belgique, on a l'habitude d'ajouter après la bénédiction du T. S. Sacrement les prières : « Dieu soit béni, etc. »

Ces prières subissent des variantes à la 4e invocation qui, devient, selon les paroisses : Béni soit son Sacré Cœur ; — ou : Béni soit son Très Sacré Cœur ; — ou : Béni soit son Très Saint Cœur.

Peut-on à volonté employer l'une ou l'autre de ces trois formules ?

R. — Le texte authentique est celui-ci : « *Benedetto il suo Sacratissimo Cuore* [3]. »

L'une et l'autre des trois traductions dont vous parlez reproduisent assez exactement le sens du texte italien pour qu'on puisse gagner les indulgences en les utilisant.

La S. C. des Indulgences se prononce sur le texte original, qu'elle veut maintenir intact. Les prières enrichies d'indulgences peuvent être récitées dans toute langue, pourvu que la traduction en soit fidèle. Pour constater la fidélité de la traduction, il suffit d'une déclaration de la S. C. des Indulgences promulguée par le Cardinal Préfet, ou même d'une déclaration faite par un évêque du pays dont la langue est celle des prières traduites [1].

Q. — L'*Ami* du 1er avril 1909 déclare qu'il n'est pas en sûreté de conscience l'héritier direct qui refuse de réclamer une fondation sous prétexte que l'ayant obtenue il faudra la rendre à l'Eglise.

Mais l'héritier direct est-il tenu de payer de ses deniers les frais occasionnés par les démarches et le procès ?

R. — L'héritier qui réclame une fondation n'est pas tenu à payer de sa bourse les frais de réclamation, et ces frais retombent sur les revenus de la fondation, dont les charges seront diminuées ou retardées jusqu'au remboursement complet des dépenses.

Que faut-il faire si l'issue est douteuse ? L'héritier n'est tenu à marcher qu'autant que la fabrique de l'église lui promettra d'une manière certaine le remboursement des frais, à prendre soit sur les revenus de la fondation, si elle est rendue, soit sur ses revenus propres, si le procès échoue.

Le motif de cette décision, c'est que la fondation se trouve en péril sans qu'il y ait faute de la part des héritiers ; or, où il n'y a pas de faute, il ne peut y avoir de peine.

Q. — Dans les constitutions de la *Ligue sacerdotale eucharistique pour la réception quotidienne de la Sainte Eucharistie*, dont le siège est à Rome, se trouve cet article : « VII. Tandem probatis confessariis, eodem in Sacerdotali Eucharistico Fœdere nunc et in posterum inscriptis, communicandi semel in hebdomada plenariam indulgentiam pœnitentibus, qui quotidie vel quasi quotidie ad Sacram Synaxim accedere consueverunt, fit rite facultas. »

L'*Ami* voudrait-il nous dire en quelle forme ou de quelle manière se doit transmettre cette indulgence plénière ? — Le seul fait de venir se confesser suffit-il pour que le pénitent gagne l'indulgence dès lors que le confesseur a l'intention de la lui conférer ?

R. — Comme le concours du confesseur est nécessaire à la concession de l'indulgence, il faut pour celle-ci une manifestation extérieure connue du pénitent.

Q. — Les images du scapulaire du Sacré-Cœur doivent-elles nécessairement être tissées avec l'étoffe ou peuvent-elles être peintes ?

R. — D'après le décret de la S. C. des Rites du 4 avril 1900, le scapulaire du Sacré-Cœur est formé

[1] *Ami*, 1895, p. 108. — *Nouvelle Revue théologique*, 1895, p. 412.
[2] Barbier de Montault, *Traité d'iconographie*, t. II, p. 361.
[3] *Raccoltà*, n. 320.

[1] *Decreta authentica*, n. 415.

de deux morceaux d'étoffe de *laine blanche*, rattachés l'un à l'autre par deux cordons, comme à l'ordinaire. L'un des morceaux porte l'image habituelle du Sacré-Cœur de Jésus ; sur l'autre, on voit l'image de la Sainte Vierge sous le titre de *Mère de la Miséricorde*. « Hoc scapulare conficitur ex binis de more partibus laneis albi coloris, per duplicem chordulam seu vittam conjunctis, quarum una habet emblema Sacri Cordis Jesu, prouti pingi solet, altera refert imaginem B. M. V. sub titulo Mater Misericordiæ[1]. »

Il n'y a rien de déclaré au sujet de la manière dont doivent être représentées les images qui ornent le scapulaire du Sacré Cœur. Nous en concluons que toute liberté est laissée à chacun.

Q. — Est-il exact que l'on ne peut indulgencier les chapelets en verre massif, et quelle est la raison de cette défense ?

R. — Les objets à indulgencier doivent être de matière *solide* et durable, et non d'une matière qui se brise, se détériore et s'use facilement[2].

Ainsi il est expressément défendu d'indulgencier les images de verre *soufflé* ; mais les chapelets peuvent être en verre ou cristal *solide* : « An possint applicari indulgentiæ coronis ex vitro, seu cristallo confectis ? — Resp. *Affirmative*, dummodo globuli sint ex vitro solido, atque compacto[3]. »

Q. — Une institutrice divorcée et remariée s'offre à rendre le pain bénit. Doit-on l'accepter ?

R. — La présentation du pain bénit n'est pas un acte *essentiel* du culte, bien qu'elle se rapporte à une pratique religieuse ; l'Eglise n'a donc rien défini sur ce point.

C'est une aumône offerte à la paroisse, et rien n'interdit de recevoir les aumônes faites par les pécheurs publics.

Il y a cependant lieu de tenir compte de l'impression que doit faire cette offrande sur l'ensemble de la paroisse. Si elle est mauvaise, un curé doit refuser l'offrande pour ne pas scandaliser ses fidèles.

Q. — 1° Un évêque a-t-il le droit d'exiger que tous ses curés assistent chaque année à la retraite, sous peine de suspense ?

2° A-t-il le droit strict de défendre à ses prêtres de porter dans son diocèse les insignes de chanoine d'un autre diocèse ?

R. — Ad I. Les *retraites ecclésiastiques* sont des institutions purement *diocésaines*, sur lesquelles le droit général n'a rien statué. Mais nous avons longuement prouvé en 1895, p. 669 et suiv., que l'évêque a le droit d'établir une loi qui oblige ses prêtres à suivre les exercices de la retraite, et de frapper d'une peine les transgresseurs de son ordonnance.

[1] *Ami*, 1900, p. 704. — *Analecta*, 1900, p. 206. — Beringer, *Les Indulgences*, t. I, p. 555. — Hilgers, *Appendice*, 1909.

[2] *Decreta authentica*, n. 333.

[3] *Decreta authent.*, n. 249, ad 2.

Ad II. La loi générale de l'Eglise ne permet pas aux chanoines d'une église de porter leurs insignes en dehors de l'église cathédrale et *singulariter*.

Toutefois, étant donné l'existence d'une coutume générale, les chanoines titulaires et les chanoines honoraires peuvent porter leurs insignes dans toutes les églises du diocèse dont ils sont chanoines, et non dans un autre diocèse.

Il suit de là qu'un évêque ne fait que remplir un *devoir* en défendant à ses prêtres de porter dans son diocèse les insignes de chanoine d'un autre diocèse[1].

Q. — Le simple confesseur a-t-il le pouvoir de dispenser, et peut-il dispenser une personne étrangère qui s'adresse à lui, v. g. du jeûne ?

Bonal, dans quelques éditions de sa *Théologie*, mais non dans toutes, cite une décision de la S. Pénitencerie du 27 mai 1803 d'après laquelle le confesseur peut dispenser du jeûne, tandis que Vincent et Berthier affirment en propres termes qu'un confesseur n'a aucun pouvoir de dispenser.

R. — Le confesseur, quel qu'il soit, ne peut dispenser que s'il a reçu pour cela la délégation nécessaire et dans les limites où cette délégation lui a été conférée. Tel est l'enseignement unanime des théologiens et des canonistes.

Nous n'avons sous les yeux ni la décision de la S. Pénitencerie à laquelle vous faites allusion, ni l'édition de Bonal qui la rapporte. Nous ne pouvons donc nous prononcer sur son authenticité. Mais, si elle est authentique, elle doit être interprétée dans le sens que nous venons de dire, car le confesseur n'a pas plus de pouvoir dans la loi générale du jeûne ecclésiastique que dans les autres lois générales de l'Eglise. — Il est d'ailleurs assez évident que si le confesseur a un pouvoir délégué, il peut, dans les limites de sa délégation, en user à l'égard de toutes les personnes qui recourent à son ministère.

Q. — On a voté un crédit qui va être distribué aux employés ou à certains membres de l'Enregistrement pour les récompenser du travail que leur donnent les biens mis sous séquestre. L'un d'eux, âme délicate, demande s'il peut garder pour lui cet argent ou s'il doit l'employer en bonnes œuvres.

Il s'agit d'une somme peu considérable.

R. — Si le fonctionnaire dont il s'agit pouvait être obligé d'employer en bonnes œuvres la gratification que lui ont value ses fonctions de séquestre ou d'auxiliaire, ce serait ou bien à titre de restitution d'un bien mal acquis, ou bien à titre de réparation d'un acte illicite.

1° Il n'est pas douteux qu'il n'est aucunement tenu à restitution. La somme qu'il a reçue n'est que la juste rémunération du surcroît de travail occasionné par l'administration des biens mis sous séquestre. Il peut donc la garder en toute sûreté de conscience.

2° Le confesseur peut-il lui imposer, à titre de réparation, de dépenser cette somme en bonnes

[1] *Ami*, 1906, p. 874. — *Ephemerides liturgicæ*, 1894, p. 354. — *Canoniste*, 1894, p. 503.

œuvres ? Nous supposons qu'avant de donner sa coopération à l'usurpation des biens ecclésiastiques, l'employé ne s'est pas mis en règle avec l'autorité ecclésiastique. Sa participation, si secondaire qu'elle soit, est donc un acte illicite, et a pu causer quelque scandale. Cependant, nous ne croyons pas que le confesseur puisse enjoindre une réparation matérielle. En général, la responsabilité des employés de l'Enregistrement est très atténuée, le scandale causé par eux est nul ou insignifiant. Tout ce que le confesseur peut et doit exiger, c'est une manifestation de repentir proportionnée à la faute commise et au scandale provoqué.

Q. — Les *Normæ* relativement aux pénitences concernent-elles les Carmélites ? Celles-ci le nient.

R. — Disons d'une manière générale que les Carmélites françaises sont rangées parmi les religieuses qui ne sont pas régies par la constitution *Conditæ*.

De fait, elles appartiennent à un Ordre où l'on faisait en France des vœux solennels avant la Révolution et où l'on en fait encore dans les autres parties du monde.

Aussi Dom Bastien et Vermeersch les rangent-ils parmi les religieuses qui ne sont pas soumises à la constitution *Conditæ* [1].

Q. — Dans notre diocèse, le tarif des messes *à jour et heure libres* est de 1 fr. 50, tandis qu'il est de 2 fr. *à jour fixe et heure libre.*

1° Peut-on fixer la messe pour un particulier à un jour de fête supprimée, ayant l'intention, bien entendu, d'envoyer l'honoraire à l'évêché (chez nous, on a cette faculté), c'est-à-dire 1 fr. 50, se réservant 0 fr. 50 pour le dérangement et quelquefois la peine occasionnés par le jour fixe ?

Un confrère prétend avoir vu, il y a peut-être une vingtaine d'années, une décision de Rome abondant dans le sens affirmatif. Existe-t-elle réellement ?

2° Dans le cas contraire, est-on obligé de restituer à l'évêché les surplus d'honoraires qu'on a gardés ?

R. — Ad I. Si la messe est demandée par les *particuliers eux-mêmes* pour un jour de fête supprimée, on peut lui appliquer le tarif des messes à jour fixe et verser 1 f. 50 à l'évêché en gardant le surplus pour soi, parce que ce surplus est la rétribution d'un travail personnel.

Dans le cas où la messe serait fixée par le célébrant à tel jour, sans que les parents aient demandé expressément ce jour, il n'y a pas lieu de demander le tarif des messes à jour fixe.

Ad II. La restitution n'est obligatoire que si l'on a la certitude d'avoir gardé le surplus d'un honoraire qui n'appartenait pas au célébrant. C'est donc une enquête à faire pour chaque cas en particulier, laquelle est en dehors de notre cadre.

---

[1] Dom Bastien, *Directoire*, n. 564; — Vermeersch, *De Religiosis Institutis*, t. II, p. 178.

LITURGIE

Q. — 1° Qu'en est-il de ces mots de la rubrique, *Ritus celebrandi Missam*, Tit. VII, n° 4 : « Accipit (celebrans) ampullam vini de manu ministri (qui *osculatur ipsam ampullam*, non autem manum celebrantis) » ? Ces mots imposent-ils quelque obligation au simple servant de messe, au petit enfant de chœur, tout comme au sous-diacre à la messe solennelle ?

2° Pour jouir du privilège de dire le 1er vendredi du mois la messe du Sacré-Cœur avec une seule oraison, *Gloria* et *Credo*, suffit-il de faire l'exposition du St-Sacrement pendant la messe, où l'on chantera quelques motets en l'honneur du Sacré-Cœur, et de terminer le tout par la Bénédiction *cum ostensorio* précédée du *Tantum ergo* ?

3° Votre décision, p. 494, touchant les messes de *Requiem* dites à un autel latéral pendant qu'au maître-autel il y a exposition du St-Sacrement, ne laisse pas dormir certains de nos rubricistes. — Nous avons par exemple, comme dans tout le diocèse, le jeudi de chaque semaine, exposition pendant la messe basse. D'après eux, cette exposition est prescrite *ex publica causa*, tandis que l'*Ami* ne mentionne que l'exposition très solennelle des Quarante-Heures ou de l'Adoration perpétuelle comme se faisant *ex publica causa* ; et comme ils se recommandent non seulement de Le Vavasseur, mais aussi de Schober, consulteur de la S. C. des Rites, qui dans son ouvrage sur *les cérémonies de la messe* discute le décret 2.390 auquel vous vous référez, nous désirerions savoir ce qu'on peut leur répondre.

R. — Ad I. La rubrique précitée ne concerne que l'enfant de chœur aux messes célébrées sans ministres sacrés, parce que dans ce cas seulement on remet les burettes de vin et d'eau entre les mains du célébrant, et c'est une règle universellement admise en liturgie que l'acolyte baise ce qu'il donne au prêtre ou reçoit de sa main. Aussi la Congrégation dit-elle expressément touchant le cas qui nous occupe : « Minister tam in porrigendo quam in recipiendo osculetur utramque ampullam vini et aquæ, quin tamen osculetur manum celebrantis » (S. R. C., 16 nov. 1906, ad II), tandis que dans les messes dites avec ministres sacrés, les acolytes remettant les burettes non au célébrant, mais à ses ministres, qui versent eux-mêmes le vin et l'eau dans le calice, il n'y a plus de motif de les offrir ni de les recevoir ensuite avec baiser. (Cf. *Ephem. Liturg.*, 1897, p. 611).

Ad II. Les exercices à faire pour avoir droit à la messe privilégiée du Sacré-Cœur le premier vendredi du mois sont laissés à la discrétion de chacun, à condition que les motets soient approuvés par l'évêque, s'ils ne le sont déjà par l'Eglise [1]. Votre pratique pourrait donc suffire à la rigueur, mais vous entrerez mieux dans les vues du Pape, si le *Tantum ergo* est lui-même précédé de la récitation des Litanies du Sacré-Cœur et de la formule de consécration :

« Magnopere etiam in votis habet SSmus Dominus, ut praxis... qua prima qualibet sexta feria cujusvis mensis nonnulla obsequia peraguntur in honorem SSmi Cordis, largius assidue propagetur, *recitatis publice Litaniis quas nuper ipse proba-*

[1] S. R. C., 28 juin 1889, n. 3712.

vit, et iterata consecrationis formula a se proposita. » (S. R. C., 21 juillet 1899, n. 4045).

Ad III. Dans notre réponse, p. 494, nous avons donné comme exemple d'exposition *pro re gravi aut ex publica causa* l'exposition des Quarante-Heures et l'Adoration perpétuelle (S. R. C., 31 mars 1909, ad IX) ; mais nous n'avons jamais prétendu et nous ne prétendons nullement qu'il ne puisse y en avoir d'autres. Si donc l'exposition dont vous parlez est prescrite *ex publica causa* chaque jeudi, les messes de *Requiem* seront interdites ce jour-là comme elles le seraient aux Quarante-Heures. (S. R. C., 28 avril 1902, ad XIV).

Q. — Dans les chapelles de communautés religieuses que nous possédons au Canada, peut-on faire les offices de la Semaine Sainte sans aucun chant ?

R. — En soi, le Petit Cérémonial de Benoît XIII n'est applicable que dans les petites églises de paroisse ou de Réguliers ; mais, avec un indult ou autorisation régulière, on peut, dans les églises non paroissiales et aussi dans les chapelles de pieuses communautés, se servir de ce Cérémonial pour les offices de la semaine sainte. (S. R. C., 9 déc. 1899, n. 4049, ad 1 et 2).

Many va même plus loin dans ses *Prœlectiones de Missa*, p. 32. Ayant constaté que la coutume s'était établie en certains pays, v. g. en France, de célébrer dans les oratoires des religieuses en se conformant simplement au Petit Cérémonial précité, il croit pouvoir dire que cette coutume est licite : « *Licitam autem puto hanc consuetudinem,* quæ tantum est extensiva concessionis Benedictinæ, » et un peu plus loin : « *Hanc* (consuetudinem) *damnare non ausim ;* est enim, maxime quoad moniales, maxime rationabilis. Cavendum enim est, ne Moniales hoc sanctissimo die, nempe feria V *in Cœna Domini,* communione priventur, aut ad eam recipiendam, ad alias ecclesias cursitare cogantur. »

En tout cas, si vous demandez chaque année l'autorisation de l'évêque du lieu, vous serez suffisamment en règle.

Q. — Est-il permis de chanter l'office des morts *corpore præsente* les jours où la rubrique défend de célébrer la messe de *Requiem*, ou bien doit-on se contenter de psalmodier cet office ?

R. — L'office des morts *corpore præsente* peut se chanter, quoique l'on doive différer la messe de *Requiem* en raison de la solennité du jour, qui ne l'admet pas ; mais alors cet office n'est permis que dans la soirée, après les vêpres du jour, comme cela se fait à la Toussaint (S. R. C., n. 3864, ad I), encore est-ce sans sonnerie funèbre. (S. R. C., 27 janvier 1883, n. 3570, ad I ; 8 janv. 1904, ad II).

Ce n'est que pendant le triduum de la Semaine Sainte que le *chant* de l'Office est interdit, et que celui-ci doit être *psalmodié* à l'occasion. (Tous les auteurs).

Q. — Que penser d'une ordination de prêtres où l'évêque a communié ceux-ci, faute d'hosties consacrées à la messe, avec la sainte réserve conservée dans le ciboire du tabernacle ? Ne croyez-vous pas qu'on devait remédier autrement à cette transgression de la rubrique ?

R. — L'ordination assurément est valide de tous points, mais le sacrifice offert par ces jeunes prêtres est resté imparfait *pour eux*, car ils n'ont pu participer à leur sacrifice en recevant des hosties qu'ils n'avaient pas eux-mêmes consacrées. *Res per se patet.*

Que fallait-il faire alors pour régulariser *leur* sacrifice et le compléter ? Il fallait appliquer la rubrique concernant le cas où l'hostie dont le prêtre doit communier vient à manquer, et alors apporter un ciboire où il y aurait eu autant d'hosties que d'ordonnés, et les ayant *eux-mêmes* consacrées (sans l'évêque, dont le sacrifice a été complet), ils les auraient ensuite reçues en communion selon le rit du jour, c'est-à-dire de la main du Prélat. (Cf. *Ami* 1905, p. 909 et 1151).

Q. — 1° Nous avons, un dimanche, une fête double correspondant avec le jour de l'Adoration. A la grand' messe, nous chanterons *Cibavit* sans mémoire du double ; mais devons-nous faire la mémoire et dire le dernier Evangile du dimanche ?

2° La patronne de la ville est Notre-Dame de Grâce (9 juin). Nous avons l'habitude de faire le suffrage de la Sainte Vierge avec l'antienne et l'oraison de la fête, au lieu de l'antienne *Sancta Maria succurre...* Un de nos confrères blâme cette manière de faire. *Quid ?*

3° Dans la chapelle de notre patronage, où nous avons les offices comme dans une paroisse (messe et offices du dimanche, Adoration, etc.), nous sommes embarrassés au sujet des solennités suivantes :

a) L'autel principal est dédié au Sacré-Cœur. Devons-nous en faire la solennité *sub ritu 1æ classis cum Octava ?*

b) Le patron de la paroisse est S. Pierre et S. Paul. Comme nous n'avons grand'messe qu'aux grandes fêtes (Pâques, Noël, Pentecôte et quelques autres), devons-nous reporter la solennité au dimanche avec grand' messe ?

R. — Ad I. La messe de l'Adoration perpétuelle ayant dans le diocèse les mêmes privilèges que celle des Quarante-Heures, on la chante sans aucune mémoire, avec l'évangile *In principio* à la fin : « In Missa votiva Ssmi Sacramenti pro solemni ejusdem expositione ac repositione omittenda est quælibet commemoratio et collecta. » (S. R. C., 18 mai 1883, n. 3574, ad V).

Ad II. Pour le suffrage de la Sainte Vierge, sous quelque titre qu'elle soit patronne, on ne dit que la mémoire commune *Sancta Maria succurre...* (S. R. C., 27 juin 1899, n. 4043, ad III).

Ad III. *a)* Un titre ou vocable d'autel n'a pas droit à être célébré avec octave ni sous un rit plus élevé que celui qu'il a dans le calendrier paroissial ou diocésain. (S. R. C., 14 août 1858, n. 3072).

b) Les solennités transférées au dimanche, comme celle du Patron de lieu, ne sont admises que dans les églises paroissiales, collégiales, conventuelles, et dans les oratoires publics. Une